



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D1-B1-16-1120 modifiant l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société CBN sur les communes d'Authevernes et Vesly

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du Président de la République du 05 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Authevernes et Vesly,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-32 du 06 mars 2014 concernant la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées,
- la demande reçue le 27 avril 2016, complétée le 10 octobre 2016, présentée par la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) concernant notamment la demande de modification des conditions de remise en état,
- l'avis du maire de la commune d'Authevernes en date du 29 février 2016 ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 octobre 2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 10 novembre 2016 ;
- le projet d'arrêté complémentaire porté le 10 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- les observations de l'exploitant sur ce projet transmis par mail du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT :

que par demande en date du 22 avril 2016, complétée le 10 octobre 2016, la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), dont le siège social est situé ZI Zone bleu - Rouxmesnil-Bouteilles à DIEPPE (76 379), a sollicité l'autorisation de modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de la carrière sise sur le territoire des communes d'Authevernes et Vesly,

que l'arrêté préfectoral initial n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorise l'exploitation d'une carrière sur les communes d'Authevernes et Vesly jusqu'au 23 juin 2026,

que la demande de modification sollicitée par la société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011,

que cette demande de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) est tenu de respecter, pour la carrière sise sur les communes d'Authevernes et Vesly, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Conformité au dossier

Le chapitre 1.3. « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions :

- du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 mai 2010 et complété le 29 juillet 2010 et le 24 avril 2011,
- des modifications apportées par le dossier présenté le 27 avril 2016 et complété le 10 octobre 2016,

sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné

aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans les dossiers de demande susmentionnés en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

»

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Extraction de granulats	-	45 ha 03 a 57 ca production max : 300 000 t /an production moyenne : 200 000 t/an
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit	$V > 30\ 000\ m^3$	44 670 m ³
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de traitement primaire	$200\ kW < P < 550\ kW$	429 kW
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Stockage de sables calcaires fillérisés	$5000\ m^3 < V < 25\ 000\ m^3$	10 000 m ³
2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage de métaux	$S < 100\ m^2$	10 m ²
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs		$V\ eq < 100\ m^3/an$	85 m ³ eq / an
2930	/	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier	$S < 2000\ m^2$	$S = 250\ m^2$
4725	/	NC	Oxygène (numéro CAS 7782 – 44 - 7)	Bouteilles d'oxygène	$Q < 2\ t$	$Q < 2\ t$
4719	/	NC	Acétylène (numéro CAS 74 – 86 - 2)	Bouteilles d'acétylène	$Q < 250\ kg$	$Q < 250\ kg$
4331	/	NC	Liquide inflammable de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de gazole, huiles et lubrifiants	$Q < 50\ t$	6,6 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- *volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :*

Le volume maximal annuel de matériaux calcaires commercialisables extraits est d'environ 150 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel d'environ 300 000 tonnes commercialisables

Le volume moyen annuel de matériaux calcaires commercialisables extraits est d'environ 100 000 m³, représentant un tonnage moyen annuel d'environ 200 000 tonnes commercialisables.

- *tonnage total de produits à extraire autorisé :*

La quantité totale du gisement autorisé est de 2 365 886 m³ soit environ 4 731 772 tonnes ce qui représente en terme de matériaux commercialisables 1 073 085 m³ soit environ 2 146 170 tonnes.

La carrière est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi hors jours fériés de 7h à 19h. Seules des opérations de maintenance pourront être réalisées le samedi de 7h à 13 h.

»

Article 4 – Surveillance des effets sur l'environnement

Le chapitre 4.4. « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est complété par :

«

L'exploitant justifie, sur la base d'une étude hydrogéologique, que le réseau piézométrique mis en place (4 piézomètres) est suffisant au regard du :

- périmètre prévu au remblaiement ;
- sens d'écoulement de la nappe.

Le cas échéant, le réseau piézométrique en place est complété.

L'étude hydrogéologique ainsi que la représentation sur plan du réseau piézométrique devront être transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le biais du réseau piézométrique.

Lors de chaque analyse, l'exploitant procède à une interprétation critique des résultats :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

»

Article 5 – Remise en état

Le Titre 9 « Remise en état » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

Chapitre 9.1 – Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté (annexe n°11 : plan de réaménagement du site) et aux conditions du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'étude d'impact.

Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement, notamment l'installation de traitement.

Le réaménagement prévoit la restitution de terrains à vocation agricole et de plantations forestières. Il consistera notamment :

- au raccordement des terrains avec le terrain naturel environnant,
- la conservation des talus bocagers aménagés notamment en limite des voies publiques (VC55 et CR17),
- la conservation de la vigne, habitat du lézard des murailles sur une partie des parcelles F19 et F20,
- la création d'une zone interstitielle boisée en relation avec les talus bocagés conservés afin de créer une continuité écologique entre le bois de Guerny et le réseau de haies du fond de vallée,
- la reconstitution de sols de qualité agronomique par la mise en place d'une couche de sable d'au moins 1 m avant le régalaie de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,3 m,
- le remblaiement jusqu'à la cote initiale des terrains situés :
 - sur la commune de Vesly (cote comprise entre 144 m NGF et 133 m NGF au niveau le plus bas),
 - sur la commune d'Authevernes, au niveau des parcelles cadastrées F23 et F24 (cote comprise entre 141 m NGF et 130 m NGF au niveau le plus bas),
- Les plantations forestières seront réalisées au niveau des parcelles F18, F19pp et F20pp. Le choix des essences fera l'objet d'une validation par la DDTM et le service ressources de la DREAL.

Chapitre 9.2 – Remblaiement de la carrière

Article 9.2.1. – Dispositions générales

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de réaménagement conformément aux dispositions de l'article 9.1.

La quantité de matériaux inertes à utiliser pour la remise en état est de l'ordre de 1 830 000 m³.

Article 9.2.2. – Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement

Le remblaiement du site par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP. Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après.

Les déchets ne rentrant pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (*) ne sont pas autorisés pour le remblaiement du site (soit les déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté susmentionné).

* : Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Plus précisément, les déchets admis sur le site sont les suivants :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flochage, calorifugeage, faux plafond,

- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,
- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes,
- les plâtres,
- les matériaux à base de gypse.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de la démolition d'installations classées sont interdits.

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est liée à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 9.2.3. – Acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 9.2.2 du présent arrêté quel que soit le tonnage accepté et avant réception sur le site de la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ce déchet pour le remblaiement de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ci-dessous. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être admis.

1°) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2°) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 9.2.4. – Suivi des opérations de remblaiement - Admission

Le remblaiement du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque chargement fait l'objet d'un double contrôle :

- contrôle en amont (au niveau de plateformes de regroupement,...) ;
- contrôle au moment de la mise en œuvre.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du remblaiement par les déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Article 9.2.5. – Registres

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;

- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6. – Plan des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

»

Article 6 – Plans de phasage des travaux

L'annexe 6 « Plans de phasage des travaux » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par les plans de phasage des travaux joints au présent arrêté.

Article 7 – Plan de l'état final

L'annexe 11 « Plan de l'état final » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par le plan de l'état final joint au présent arrêté.

Article 8 - Garanties financières

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 « Nature des installations » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 5.1. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 23 juin 2026, trois périodes doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la trois périodes concernées :

	Période 1 jusqu'au 23/06/16	Période 2 du 24/06/16 au 23/06/21	Période 3 du 24/06/21 au 23/06/26
S1 (en ha)	6,00	6,50	6,50
S2 (en ha)	8,00	19,00	19,00
S3 (en ha)	1,30	1,80	1,80
Montant des garanties financières (en euros TTC)	420 774,43 €	720 931,66 €	720 931,66 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de juillet 2016 (en base 2010): 102,3, soit environ 668,48 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 5.2. Établissement des garanties financières

La société des Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.3. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de juillet 2016 : 102,3 ; soit environ 668,48 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 5.5. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.8. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 5.9. Fin de travaux

L'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées, les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

»

Article 9 - Enquête annuelle

Le chapitre 2.7 « Enquête annuelle » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 est remplacé par :

«

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière.

Cette déclaration est transmise via l’outil de télédéclaration du ministère (GEREP):
<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

Le défaut de déclaration est interprété comme un défaut d’exploitation durant l’année écoulée.

»

Article 10

Le présent arrêté est notifié à l’exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d’un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l’installation par les soins de l’exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l’exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Eure.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires d’Authevernes et Vesly, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l’inspecteur des installations classées (DREAL – UDE),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l’Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l’agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l’Eure.

Évreux, le 22 NOV. 2016

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

